



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Transport de gaz: divers**Récipients à pression de secours****Communication de l'expert de l'Allemagne¹****Introduction**

1. À sa trente-septième session, en juin 2010, le Sous-Comité a décidé d'inclure dans le Règlement type des dispositions sur l'utilisation et l'homologation des récipients à pression de secours (ST/SG/AC.10/C.3/74).
2. Ces dispositions ont été examinées en profondeur, sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/2009/16/Rev.1 (Allemagne) et des documents informels INF.21 (Royaume-Uni) et INF.42 (CGA) soumis à la trente-sixième session ainsi que du document ST/SG/AC.10/C.3/2010/9 (Allemagne et Royaume-Uni), par un groupe de travail qui s'est réuni parallèlement au Sous-Comité. Ce groupe a présenté son rapport en tant que document informel INF.81. Pour tenir compte des observations de l'industrie, le groupe de travail a décidé de limiter à 1 000 litres la contenance en eau des récipients à pression de secours. Il s'agit là d'un compromis qui prend en considération des préoccupations générales relatives à l'inclusion de dispositions sur les récipients à pression de secours.
3. Par conséquent, il n'a pas été donné suite à l'objectif initial du document ST/SG/AC.10/C.3/2009/16/Rev.1 (Allemagne) à savoir placer des fûts à pression et des tubes d'une contenance allant jusqu'à 1 000 litres dans les récipients à pression de secours. Depuis, il est apparu clairement qu'il existe encore une demande pour des récipients à pression de secours de contenance plus grands.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



4. Ces dispositions ne sont pas nouvelles et l'expérience de l'emploi des récipients à pression de secours s'est révélée positive. La limite de contenance devrait être réexaminée et il est proposé d'augmenter la dimension des récipients à pression de secours transportés de manière à ce que leur volume puisse être d'au moins 1 000 litres.

Proposition

5. Dans la définition des récipients à pression au 1.2.1, modifier comme suit la référence aux récipients à pression de secours:

«Récipient à pression de secours, un récipient à pression d'une contenance en eau ne dépassant pas ~~4~~3 000 litres dans lequel un ou des récipients à pression endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou de leur élimination par exemple;».

6. Modifier comme suit le 4.1.1.19 Utilisation des récipients à pression de secours:

4.1.1.19.2 Les récipients à pression doivent être placés dans des récipients à pression de secours d'une taille appropriée. La dimension maximale du récipient à pression ainsi placé est limitée à un volume de 1 000 litres inscrit sur ce récipient placé. Plusieurs récipients à pression ne peuvent être placés dans un même récipient à pression de secours que si les contenus sont connus et que ceux-ci ne réagissent pas dangereusement entre eux (voir 4.1.1.6). Dans ce cas, la somme totale des volumes tels qu'ils figurent sur les marques apposées sur les récipients à pression placés ne doit pas être supérieure à 1 000 litres. Des mesures doivent être prises pour empêcher des déplacements des récipients à pression à l'intérieur du récipient à pression de secours, par exemple en utilisant des cloisons ou du rembourrage ou en les assujettissant.

7. Paragraphe 6.2.3.5: Aucun changement n'est nécessaire.

8. Étant donné que les récipients à pression de secours actuels ne sont pas concernés, il n'est pas nécessaire de prévoir une période de transition.

Justification

9. L'augmentation du volume des récipients à pression de secours garantit que des récipients à pression d'un volume total égal ou inférieur à 1 000 litres peuvent être stockés et transportés en toute sécurité.